



ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES

► NOTICE D'INFORMATIONS 2017

SOMMAIRE

	Page
I. LE CALENDRIER 2017	
Ouverture des inscriptions	3
Clôture des inscriptions	3
Droits de sélection	3
Dates des épreuves	3
Publication des résultats	3
II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION	
Le cadre officiel	3
Les conditions d'admission	3
Le dossier d'inscription	4
III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION	
Les épreuves	6
Les résultats	6
Le report de scolarité	7
Admission définitive – dossier médical	7
IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION	
Coût	8
Aides financières	8

I. LE CALENDRIER 2017

Inscription

- Ouverture à partir du **2 janvier 2017**.
- Clôture **le 24 février 2017** cachet de la poste faisant foi).

Droit de sélection

- **85,00 €**

Dates des épreuves

- Epreuve écrite d'admissibilité : **le Mardi 21 mars 2017** (de 14h00 à 16h00)
- Epreuve orale d'admission : **le Mardi 16 mai 2017**

Publication des résultats

- Admissibilité : **le Vendredi 7 avril 2017**, à partir de 15h00
- Admission : **le Jeudi 18 mai 2017**, à partir de 15h00

II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

► Le cadre officiel

Les conditions générales d'admission dans les écoles d'infirmiers anesthésistes répondent à :

- **Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.**

► Les conditions d'admission

1° (art. 6) – Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent :

- **être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre** mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession **d'infirmier**, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- **justifier de deux années minimum d'exercice**, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours ;
- **avoir subi avec succès les épreuves d'admission** à la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;
- **avoir acquitté les droits d'inscription**,
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Pour les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou territoires d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'État, sous réserve qu'elle se passe le même jour et à la même heure qu'en métropole.

- 2° (art. 7) En sus de la capacité d'accueil autorisée et dans la limite de dix pour cent de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes **titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France.**

Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de deux ans, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française.

- Ces épreuves sont organisées dans l'école ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études est exigé.

- Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article 10 (cf. page 10). Elles devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

- 3° (art. 15) Peuvent être admis en formation dans la limite de cinq pour cent de la capacité d'accueil de l'école :

- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;
- les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

Ces candidats déposent un dossier comprenant :

- un curriculum vitae
- les titres et diplômes
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- une lettre de motivation.

Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission. Ils sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission.

► Le dossier d'inscription

- ✓ S inscrire en ligne sur le site : www.ifchureennes.fr à partir du **2 janvier 2017**.
- ✓ Télécharger le dossier d'inscription précisant les pièces administrative à fournir.

Les pièces à fournir :

- Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Demande écrite de participation aux épreuves
- Curriculum vitae
- Copie des titres, diplômes ou certificats
- Copie de l'inscription au répertoire ADELI
- Etat des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'Etat attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à **24 mois minimum au 1er janvier de l'année du concours**
- Pour les infirmiers diplômés d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la CPAM du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier les modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.
- Certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

Le règlement des frais d'inscription : 85,00 €

- par **carte bancaire** sur notre site internet lors de votre inscription.
*Réception d'un mail de confirmation de la transaction sous forme de ticket paiement
→ à transmettre au dossier d'inscription*
- Soit par **chèque** libellé à l'ordre du « trésor public »

L'envoi du dossier d'inscription :

- ✓ Le dossier d'inscription doit être renseigné en ligne, imprimé, signé, et envoyé complet, en recommandé à :
Ecole d'Infirmiers Anesthésistes - Concours d'Admission 2017
CHU Pontchaillou - 2 rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES Cedex 9
- ✓ Avant la clôture : **le Vendredi 24 février 2017** (cachet de la poste faisant foi).
- ✓ Tout dossier incomplet, non parvenu après la date limite sera refusé.
- ✓ En cas de désistement avant la clôture, le montant des frais d'inscription au concours vous sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB.

III. LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

- ✓ Après validation du dossier par l'école, une convocation est envoyée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription.
- ✓ Si vous n'avez pas reçu de convocation **au plus tard 8 jours avant la date de l'épreuve, contacter le département gestion concours.**

Le Directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours au début des épreuves.

(art.12) : Les épreuves de sélection évaluent l'aptitude des candidats à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Elles comprennent :

- **UNE EPREUVE ECRITE ET ANONYME D'ADMISSIBILITE** *durée : 2 heures*
permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'État d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles.
Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu **une note supérieure ou égale à la moyenne.**
La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats.
- **UNE EPREUVE ORALE D'ADMISSION** permettant d'apprécier les capacités du candidat :
 - à décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins ;
 - à analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle ;
 - à exposer son projet professionnel ;
 - à suivre la formation.
 Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les *candidats (temps de préparation : 20 minutes – entretien avec le jury : 20 minutes)*
Une note **au moins égale à la moyenne** est exigée.

► Les résultats

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école : **25 places** à l'Ecole IADE de Rennes, sous réserve que **le total des notes obtenues** aux épreuves de sélection soit **égal ou supérieur à la moyenne.**

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Elle est valable jusqu'à la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

- ✓ **Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**
Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur Internet : www.ifchureennes.fr/IADE
- ✓ **Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.**

► Le report de scolarité

(art.13) : Le Directeur de l'école accorde une dérogation de droit d'**un an non renouvelable** en cas de :

- congé maternité,
- congé d'adoption,
- garde d'un enfant de moins de 4 ans,
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale,
- rejet de congé de formation ou de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

- ✓ Le candidat doit adresser sa demande de report de scolarité auprès de la direction de l'école, accompagnée d'une pièce justificative.
- ✓ Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1er mars de l'année scolaire** pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité.

► Admission définitive – dossier médical

La date de la rentrée est fixée au Lundi 2 octobre 2017.

L'admission définitive est subordonnée à la production le jour de la rentrée et au plus tard la première entrée en stage :

- ☑ **d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :

- Vaccination antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique,
- Vaccination contre l'hépatite B (schéma à 3 injections)
L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé
- Vaccination du BCG (preuve vaccinale ou cicatrice) ainsi que le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).

Aucune dérogation n'est possible. Tout personne non à jour des vaccinations obligatoires et n'ayant pas fourni la preuve de son immunisation contre l'hépatite B ne pourra pas être admis en stage.

- ☑ de l'**attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU – Niveau 2) valide**
(pour rappel t, durée de validité de l'attestation : 4 ans)
- ☑ de l'**attestation de responsabilité civile**

IV. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

► Coût

- **Droits de scolarité :**

256,00€ par année scolaire
réglement au début de chaque année de formation.

- **Frais de scolarité :**

5450,00€ pour l'année 2017-2018 (montant non fixé pour 2018-2019)
réglement par année civile.

- **Autre frais :**

Frais de présentation au diplôme universitaire en 2ème année :
D.U. Douleur : 189 € (année 2016 à titre indicatif)

- **Restauration / hébergement**

Possibilité de prendre ses repas du midi au restaurant du personnel (coût moyen : 4,50€)
Pas d'hébergement possible sur les instituts de formation.

► Aides financières

La formation d'infirmier(e) de bloc opératoire s'inscrit dans le cadre d'une formation continue.

Les aides financière possibles :

- par un employeur au titre de la promotion professionnelle
- par un organisme de financement (Fongecif, Unifformation.....)
- par le Pôle Emploi